

RÈGLEMENT N° 206

RÈGLEMENT CONCERNANT LES VENTES DE GARAGE, LES VENTES TEMPORAIRES, LES VENTES-DÉBARRAS ET AUTRES VENTES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BOIS-FRANC

ATTENDU que le conseil municipal désire adopter un règlement afin de réglementer les ventes temporaires, les ventes-débarras (communément appelées « ventes de garage » ou « ventes bric-à-brac ») et autres ventes sur son territoire;

ATTENDU qu'un tel règlement permettrait au Conseil municipal d'avoir un plus grand contrôle de ces activités et de la propreté sur son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Philippe St-Jacques à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller François Beaumont propose et il est unanimement résolu que le règlement n° 206 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant les ventes de garage, les ventes temporaires, les ventes-débarras et autres ventes sur le territoire de la municipalité de Bois-Franc » et porte le n° 206 des règlements de la Municipalité de Bois-Franc.

ARTICLE 3

DÉFINITIONS

Terminologie : Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, résultant du contexte de la disposition, les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

Municipalité : Le mot « *municipalité* » désigne la Municipalité de Bois-Franc.

Vente temporaire : La vente extérieure de marchandises par des commerçants n'ayant pas d'établissement de commerce dans la Municipalité.

Vente de garage : Le terme « *vente de garage* » désigne une vente non commerciale tenue par une personne physique, pour une période limitée, sur une propriété immobilière détenant un numéro d'immeuble.

Vente-débarras : Le terme « *vente-débarras* » désigne une vente non commerciale tenue par une personne physique, pour une période limitée, sur une propriété immobilière détenant un numéro d'immeuble.

Autre vente : Le terme « *autre vente* » désigne tout autre type de vente non commerciale tenue par une personne physique, pour une période limitée, sur une propriété immobilière détenant un numéro d'immeuble.

Colporteur : Toute personne sollicitant les résidents de porte en porte ou transportant des objets, effets ou marchandises dans le but de les vendre dans les limites de propriété.

Vendeur itinérant : Toute personne ne possédant aucun établissement d'entreprise et occupant un local, un emplacement commercial ou un emplacement sur le territoire de la municipalité dans le but de solliciter un consommateur en vue de vendre ou d'offrir tout article, marchandise, produit de consommation, ou d'y tenir un salon commercial dans le but d'y conclure un contrat de vente.

Organismes : Sont exclus de l'application du présent règlement, les organismes de bienfaisance et à but non lucratif dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire de la Municipalité ainsi que toutes les collectes de fonds de la catégorie « parascolaire » dont le but est de financer des activités scolaires.

Officier : Toute personne physique désignée par le Conseil municipal chargée de l'application de de l'intégralité ou d'une partie du présent règlement.

ARTICLE 4 **AUTORISATION – VENTE TEMPORAIRE**

Toute personne, qui désire opérer de la vente temporaire, doit avoir préalablement demandé et obtenu l'autorisation écrite du conseil municipal.

Pour obtenir l'autorisation prévue au premier alinéa, la personne qui en fait la demande doit être propriétaire du lieu où doit se situer la vente temporaire ou avoir reçu l'autorisation dudit propriétaire des lieux.

ARTICLE 5 **COÛT DU PERMIS – VENTE TEMPORAIRE**

Les frais pour un permis de vente temporaire sont de vingt dollars (20 \$) par jour et sont exigibles au moment de la présentation de la demande à l'exception des ventes temporaires reliées à des activités dont le siège social est situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 **VENTE DE GARAGE, VENTE-DÉBARRAS OU AUTRE VENTE**

Les ventes de garage, les ventes-débarras ou autres ventes sont autorisées seulement six (6) fois par année, soit du vendredi au lundi lors des fêtes suivantes :

- Journée nationale des patriotes (mai)
- Fête nationale du Québec (juin)
- Fête du Canada (juillet)
- 1^{ère} semaine d'août (du lundi au dimanche)
- Fête du Travail (septembre)
- Action de Grâce (octobre)

Aucun permis n'est requis.

ARTICLE 7 **CONDITIONS**

À l'occasion de la tenue d'une vente de garage, une vente temporaire, d'une vente-débarras ou de toute autre vente, toute personne doit respecter les conditions suivantes :

a) une vente de garage, une vente temporaire, une vente-débarras ou toute autre vente ne peut en aucun cas que ce soit empiéter sur une rue ou un trottoir ou sur tout lieu public;

b) une vente de garage, une vente temporaire, une vente-débarras ou tout autre type de vente ne peuvent en aucun temps nuire ou contribuer à nuire à la circulation ou à la visibilité des automobilistes ou piétons;

c) aucune construction fixe ne peut être installée sur le terrain;

d) aucune affiche annonçant la vente de garage, la vente temporaire, la vente-débarras ou tout autre type de vente ne peut être installée, que ce soit sur une propriété privée ou publique. Cependant,

le propriétaire ou la personne autorisée où ont lieu la vente de garage, la vente temporaire, la vente-débarras ou tout autre type de vente, peut y installer une affiche pour annoncer la vente;

e) l’affiche dont il est question à l’alinéa f doit mesurer au plus un mètre carré et être placée en dehors du triangle de visibilité. Le propriétaire ou la personne autorisée devra se conformer et obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès du ministère des Transports;

f) l’affiche peut être installée la veille de la tenue de la vente de garage, la vente temporaire, la vente-débarras ou de tout autre type de vente et doit être enlevée le jour où elle se termine.

g) Les emplacements, les tables ou toute autre chose servant à la vente de garage, la vente temporaire, la vente-débarras ou tout autre type de vente doivent obligatoirement être ramassés à la fin de la dernière journée de vente permise.

ARTICLE 8 **DISPOSITIONS PÉNALES**

Tous les membres de la Sûreté du Québec, l’inspecteur municipal ou son représentant sont chargés de faire respecter le présent règlement et sont autorisés à émettre un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Quiconque contrevient à l’une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d’une amende fixe de cinq cent dollars (500 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d’une amende fixe de mille dollars (1000 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 9 **ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droits, les règlements portant les numéros 166 et 193, et tout autre règlement antérieur à ce contraire.

Le présent règlement entrera en vigueur après l’accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Julie Jolivette
Mairesse

Annie Pelletier
Directrice générale

Avis de motion :
Dépôt du règlement :
Adoption du règlement :
Avis public et entrée en vigueur du règlement :

7 septembre 2022
7 septembre 2022
5 octobre 2022
6 octobre 2022